

## REGLEMENTATION

# STATUTS

## STATUTS DE LA FEDERATION DES SPORTS ET LOISIRS CANINS

### REMARQUES

Ce document est protégé par Copyright déposé



## FEDERATION DES SPORTS ET LOISIRS CANINS

4, rue de la Forge  
22450 HENGOAT

[www.fslc-canicross.net](http://www.fslc-canicross.net)

Rev 2	19/09/2015	Modification suite à AG de Morbier selon ②						DIFFUSION RESTREINTE
Rev 3	01/11/2018	Modification suite à AG de Fourmies selon ③						
Rev 4	01/12/2019	Modification suite à AG de Ligugé selon ④						
Rev 5	25/07/2020	Modification suite à AGE en visio-conférence selon ⑤						
Document N°	<b>FSLC</b>	<b>REG</b>	<b>001</b>	Date	Nb. Annexes	Rédacteur	Page	<b>REV 5</b>
				03/08/2020	0	JBC/Cabinet Bertrand	1/19	

## SOMMAIRE

### **Titre 1 - DISPOSITIONS RELATIVES AU BUT**

ET A LA COMPOSITION DE LA FEDERATION ..... page 3

Article 1 - But –Objet ⑤ ..... page 3

Article 2 - Composition ⑤ ..... page 3

Article 3 - Organismes nationaux, régionaux ou départementaux ⑤ ..... page 5

Article 4 - Les licenciés ⑤ ..... page 6

### **Titre 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES FEDERAUX..... page 7**

Article 1 - L'assemblée générale ..... page 7

1 - Composition ⑤ ..... page 7

2 - Fonctionnement ⑤ ..... page 8

Article 2 - Les instances dirigeantes ..... page 10

1 - Répartition des compétences ..... page 10

2 - Comité directeur ⑤ ..... page 10

3 - Le président et le bureau ⑤ ..... page 13

4 - Autres organes de la fédération ..... page 15

### **Titre 3 - DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES ⑤ ..... page 16**

1 - Le montant de la dotation initiale..... page 16

2 - Ressources annuelles..... page 17

3 - Plan financier et comptable ⑤ ..... page 17

### **Titre 4 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION ⑤ ..... page 17**

### **Titre 5 - SURVEILLANCE ET PUBLICITE ..... page 18**

### **Titre 6 - REGLEMENT INTERIEUR ⑤ ..... page 19**

## **TITRE 1. Dispositions relatives au but et à la composition de la Fédération**

### **Article 1 – But – Objet-de la Fédération ⑤**

1. La Fédération dite : « Fédération des Sports et Loisirs Canins » fondée le 14 Juillet 2006 et dont le sigle est « F.S.L.C. » a pour objet :

- 1.1. La promotion, l'organisation et le développement des sports canins unissant un chien et un humain dans le même effort sportif tant sur le plan national qu'international. La Fédération se veut dédiée au sport mono chien, c'est à dire un seul chien et maître dans le même effort, à savoir ; le canicross, le canivtt, la canitrotinnette, le cani-trail et les disciplines pouvant émerger.
- 1.2. D'organiser la formation de l'ensemble des acteurs des sports canins attelés, en monochien.
- 1.3. De défendre les intérêts moraux du canicross français.
- 1.4. D'assurer la représentation du canicross français sur le plan international.

Sont admis à participer tous les chiens aptes à fournir un effort physique, sans distinction de race, avec ou sans pedigree, dès lors qu'ils répondent à la réglementation sanitaire vétérinaire.

2. Son champ d'action couvre l'ensemble du territoire français ; métropole et outre-mer

3. Elle assure les missions dans le respect des dispositions prévues aux articles L131-1 et suivants du Code du Sport.

4. Son siège social est sis 4 rue de la forge-22450 Hengoat. Le siège social peut être transféré par délibération du Comité Directeur.

5. La durée de la Fédération est illimitée.

6. LA F.S.L.C est affiliée à l'International Canicross Fédération, elle pourra s'affilier à d'autres fédérations internationales après validation de ces affiliations par l'Assemblée Générale.

7. La Fédération s'engage à respecter la charte éthique et de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français (Annexe IV) et à la faire respecter tant à ses associations et groupements sportifs affiliés qu'à ses membres.

8. La Fédération veille au respect par ses organes déconcentrés des textes législatifs et réglementaires relatifs à la lutte antidopage ainsi que ceux émanant des organismes internationaux dont elle est membre.

### **Article 2 – Composition de la Fédération ⑤**

1. La Fédération se compose : ⑤

- d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et par le chapitre Ier du titre III du livre Ier du code du sport et plus précisément, par les articles L131-2 et suivants du Code du Sport et L 121-1 du Code du Sport, membres de la Fédération.

- de groupements sportifs constitués par des membres unis souhaitant mettre en commun leurs idées et leurs pratiques conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du Titre 1<sup>er</sup> des présents statuts, membres de la fédération
- de membres bienfaiteurs ou membres d'honneur qui contribuent de manière notoire au fonctionnement de l'Association et/ou au développement d'une ou des disciplines de la Fédération, leurs titres sont conférés par l'Assemblée Générale.

## 2. Conditions d'affiliation des associations sportives ⑤

2-1. L'affiliation à la Fédération est accordée à une association ou à un groupement sportif constitué pour la pratique du sport telle que décrit à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du Titre 1<sup>er</sup> s'il assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité national olympique et sportif français.

2-2. L'association ou le groupement sportif doit respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

L'association ou le groupement sportif qui souhaite être affiliée doit :

- Satisfaire aux conditions mentionnées aux articles L121-4 et R 121-1 et suivants du Code du Sport
- Avoir un objet compatible avec les présents Statuts
- S'acquitter du paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est proposé par le Comité Directeur lors des Assemblées Générales Annuelles.

2-3. La Fédération, par vote à la majorité des deux tiers de son comité directeur, peut refuser l'affiliation d'une association :

- En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, et plus particulièrement de l'article R.121-3 du Code du Sport, relatives à l'agrément des associations sportives ;
- En cas de non-respect de la procédure d'affiliation prévue par les statuts et règlements ;
- Ou pour tout motif tenant de l'incompatibilité de l'objet, de l'organisation ou du fonctionnement du groupement concerné au regard des statuts, du règlement intérieur de la Fédération.

2-4. La Fédération, par vote à la majorité des deux tiers de son comité directeur, peut refuser la qualité de membre en cas d'infraction constatée notamment à la charte de déontologie du comité national olympique et sportif français, en cas de condamnation pour dopage ou infraction à la charte antidopage, en cas de nuisance dûment constatée par avis de la commission de discipline à la Fédération et à son fonctionnement.

L'affiliation d'une association ou d'un groupement sportif à la Fédération prend effet à partir de son acceptation écrite par le représentant compétent du Comité Directeur.

Chaque membre adhérent, association ou groupement sportif affilié à la Fédération prend l'engagement de respecter les présents statuts.

### 3. Perte de la qualité de membre ⑤

3-1. La qualité de membre de la Fédération se perd :

Pour les associations sportives affiliées et les groupements, par :

- Leur dissolution
- Leur demande de retrait, décidée dans les conditions prévues par leurs statuts.
- Non-paiement des cotisations
- Pour tout motif grave conformément au règlement disciplinaire.

3-2. Le refus et la perte de la qualité de membre de la Fédération est effectuée dans le respect des droits de la défense.

3-3. La Fédération peut signer une convention avec divers organismes, groupements ou Fédérations étrangères dont la vocation constitue la même idéologie que l'objet établi à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du Titre 1<sup>er</sup> des présents statuts.

### **Article 3 – Organismes nationaux, régionaux ou départementaux ⑤**

1. La Fédération peut constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle si elles ont la personnalité morale, un ou plusieurs organismes régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la fédération dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

2. La constitution de ces organismes se fait après vote de l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur, qui fixe le nombre d'organismes régionaux et leur assise territoriale. Ils sont désignés par les clubs de la zone géographique en fonction de leur nombre de licenciés.

Chaque organisme régional doit au moins avoir un représentant de chaque club- ces derniers étant libre du choix du mode de désignation interne. Le mandat de dirigeant d'organisme régional est de 2 ans.

Leur rôle est essentiellement consultatif notamment en cas de décision de la fédération touchant leur territoire. Ils gèrent librement les challenges régionaux ou locaux.

En raison du statut déconcentré de ces organismes et conformément à l'article L.131-11 du code du sport, la F.S.LC contrôle l'exécution des missions qu'elle leur confie et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité.

3. La F.S.L.C peut établir des conventions avec des Fédérations Affinitaires et Multisports.

**4.** Le Comité directeur de la F.S.L.C peut prendre toute mesure utile à l'encontre d'un organisme visé au présent article et en cas de :

- Défaillance mettant en péril l'exercice des missions qui lui sont confiées par la F.S.L.C
- Ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la F.S.L.C ou un manquement grave aux règles financière ou juridique,
- Ou encore en méconnaissance de ses propres statuts,
- Ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la F.S.L.C a la charge.

Ces mesures peuvent être :

- La convocation d'une assemblée générale de l'organisme concerné
- La suspension ou l'annulation de toute décision prise par l'organisme concerné
- La suspension pour une durée indéterminée de ses activités
- La suspension de tout ou partie des actions et idées fédérales, notamment financières, en sa faveur
- Ou sa mise sous tutelle, notamment financière

Toute décision prise en application du présent article nécessite une résolution motivée votée à la majorité absolue des membres du Comité Directeur de la F.S.L.C. Si elle concerne un Comité départemental, l'avis préalable de la Ligue régionale concernée sera, sauf impossibilité manifeste, préalablement requis.

Toute mesure prise en application des dispositions précitées doit l'être dans le respect des droits de la défense.

#### **Article 4 – Les licenciés** ⑤

**1.** La licence prévue à l'article L131-6 du Code du Sport, délivrée par la F.S.L.C, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux Statuts et Règlements de celle-ci, définis au Règlement intérieur. (chapitre II article3)

**2.** La licence à la Fédération confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux.

**3.** Condition d'obtention de licence

La licence est annuelle et délivrée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre au titre de l'une des cinq catégories suivantes : Administrative, sportive adulte, sportive handisport, sportive enfants, sportive junior

La licence est délivrée au pratiquant suivant les conditions suivantes, détaillées dans le règlement intérieur :

- Sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique,
- Selon des critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

#### 4. Perte de la qualité de licencié

La licence ne peut être refusée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, ou par infraction à la charte de déontologie du Comité national olympique et sportif français, dans le respect des droits de la défense.

#### 5. La qualité de licencié se perd : ⑤

- Par décès,
- Par démission adressée par lettre recommandée au Président de la Fédération, dans le respect des dispositions du règlement disciplinaire.
- Par exclusion prononcée par le comité directeur pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice à la Fédération, dans le respect des dispositions du règlement disciplinaire.
- Par radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation ou entrave manifeste au bon fonctionnement de la Fédération.

Pour l'une ou l'autre de ces mesures, la commission de discipline entérinera ou non la décision prise par le comité directeur dans le respect des droits de la défense.

#### 6. Titre de participation ⑤

Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la Licence, les activités proposées par la Fédération, définies par le R.I chapitre II article 3-3

La délivrance du titre de participation permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par le Comité Directeur. Elle doit en outre être subordonnée au respect par les intéressés des conditions destinées à garantir leur sécurité et celle des tiers.

Le Titre de Participation est communément appelé « licence journée ».

## TITRE 2. Dispositions relatives aux organes fédéraux

### Article 1 – L'assemblée générale

#### 1. Composition. ⑤

1-1. L'assemblée générale est composée des représentants des associations sportives affiliées et des groupements sportifs affiliés, sous réserve qu'ils soient en situation régulière avec la F.S.L.C et son association.

L'association est représentée par son président, ou par toute autre personne mandatée à cet effet et titulaire d'une licence active.

Tout participant à l'Assemblée Générale en qualité de représentant d'une association affiliée doit être titulaire d'un pouvoir. Ce pouvoir, pour être valable, doit être daté et signé par l'association sportive représentée et comporter son cachet.

1-2. Chaque représentant (le président ou un adhérent mandaté) dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association sportive concernée, selon le barème suivant :

- De 1 à 25 licences : 1 voix;
- De 26 à 50 licences : 2 voix;
- De 51 à 100 licences : 1 voix supplémentaire par tranche de 25 licenciés jusqu'au nombre total de licences.
- Et ainsi de suite...

1-3. Le décompte des voix dont dispose chaque représentant est arrêté en temps utile par le Comité Directeur et communiqué dans les meilleurs délais à l'ensemble des associations affiliées.

1-4. Chaque association sportive affiliée peut, en cas d'indisponibilité, donner procuration au représentant d'une autre association affiliée déjà mandaté par cette dernière pour participer à l'Assemblée Générale.

Une association située hors de la métropole peut toutefois donner procuration au représentant d'une association sportive affiliée ayant son siège sur le territoire métropolitain, déjà mandaté par cette dernière pour participer à l'Assemblée Générale.

En toute hypothèse, le représentant d'une association sportive affiliée ne pourra être détenteur de plus d'une procuration.

Les droits de vote ne sont pas fractionnables. En conséquence, un représentant ne peut pas partager le nombre de voix dont il est titulaire, y compris au titre d'une éventuelle procuration, et les exprimer autrement que de façon globale à l'occasion de chaque opération de vote.

1-5. Le vote par correspondance n'est pas autorisé, sauf pour l'élection des membres du Comité Directeur

1-6. Dans les conditions fixées par le Règlement intérieur, il peut être recouru à des procédés électroniques :

- Pour effectuer les formalités d'inscription des représentants à l'assemblée générale ;
- Pour adresser aux associations affiliées les éléments relatifs à la tenue de l'assemblée ;
- Pour accomplir les opérations de vote relatives à l'élection des membres du Comité Directeur.

1-7. Chaque membre bienfaiteur dispose d'une voix. Un membre bienfaiteur, en cas d'absence, pourra mandater un autre membre bienfaiteur ou un membre de la Fédération.

Chaque membre d'honneur peut assister à l'assemblée, il dispose d'une voix consultative.

## 2. Fonctionnement ⑤

2-1. Assemblée Générale ordinaire et Assemblée Générale extraordinaire

2-1-a. L'assemblée générale est convoquée par le président de la Fédération. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité directeur ou par les membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix.

Elle se réunit au minimum une fois par année civile.  
Sa date est fixée par le comité directeur.



Son ordre du jour est fixé selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

La convocation est effectuée par le président de la fédération au moins 21 jours francs avant la date.

Différents types d'assemblées générales peuvent se tenir le même jour, pourvu que les règles particulières afférentes à chacune d'entre elles (convocation, quorum, majorité, etc) soient respectées.

Pour la validité de la tenue de l'Assemblée générale aucun quorum n'est exigé. Celle-ci se tient à la majorité des voix présentes.

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si le quart au moins des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, à quinze jours d'intervalle au moins, et elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des délégués présents et des voix dont ils disposent.

2-1-b. L'assemblée générale peut être convoquée en session extraordinaire à toute époque de l'année, dans un délai maximum de 2 (deux) mois, sur demande du comité directeur ou sur demande écrite des membres de l'assemblée générale représentant au moins la moitié de la totalité des voix dont dispose l'ensemble des groupements sportifs membres.

La demande devra alors être adressée au président de la Fédération qui sera dans l'obligation de procéder à la convocation de l'assemblée générale extraordinaire.

## 2-2. Rôles et missions de l'Assemblée Générale ⑤

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération.

2-2-a. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

2-2-b. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle des associations sportives.

2-2-c. Elle adopte, sur proposition du comité directeur, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement de course-et le règlement financier.

2-2-d. Elle est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

2-2-e. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

2-2-f. Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations et groupements sportifs affiliés à la Fédération et au Ministère des Sports.

2-2-g. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents. Toutes les décisions sont prises à main levée, sauf en cas de demande de plus d'un tiers des membres présents ayant une voix délibérative, elles seront prises au scrutin secret.

2-2-h. Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret et à la majorité absolue.

2-2-i. Elle désigne pour un an deux commissaires aux comptes.

2-3. Un bureau de vote sera constitué lors des assemblées générales électorales ordinaires ou extraordinaires. Ce bureau de vote sera constitué :

- ° Du membre de l'assemblée générale le plus jeune à jour de cotisation, âgé de plus de 18 ans le jour de l'assemblée et présent ce jour-là.
- ° Du membre de l'assemblée générale le plus âgé, à jour de cotisation et présent ce jour-là.

## **Article 2 – Les instances dirigeantes**

### **1. Répartition des compétences.**

La fédération est administrée par un Comité Directeur qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la fédération.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget et est l'organe habilité à adopter les règlements sportifs et le règlement médical, selon les modalités définies par le règlement intérieur.

La FSLC est dirigée par un Bureau qui assure son fonctionnement et sa gestion, bureau dont la composition et le fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur.

### **2. Comité Directeur**

2-1. La Fédération est administrée par un Comité Directeur composé de huit (8) membres élus au scrutin de liste majoritaire à la représentation proportionnelle et à la plus forte moyenne. Les fonctions de membre du Comité Directeur sont bénévoles. Seuls les frais engagés pour la mission sont remboursables après aval de la commission financière.

Il comprend obligatoirement un médecin licencié.

2-2. **5** Les membres du Comité Directeur sont élus pour 4 ans au scrutin secret par l'Assemblée générale électorale dans les conditions fixées par les présents statuts et par le règlement intérieur. Les membres du Comité Directeur sont rééligibles.

Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 décembre suivant les Jeux Olympiques d'été.

**5** L'appel à candidature a lieu 3 mois avant la date fixée pour la tenue de cette assemblée. Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, à jour de cotisation, et licencié l'année sportive en cour et l'année sportive précédente dans une association sportive affiliée.

2-3. Chaque liste de candidats est adressée à la FSLC sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, à l'attention de la commission nationale de surveillance des opérations électorales. Aucune candidature n'est recevable à moins d'un mois et demi de l'assemblée générale, le cachet de la poste faisant foi.

Chaque liste doit respecter les dispositions suivantes :

- Elle doit posséder un nom et être accompagnée de la présentation écrite d'un projet sportif pour la FSLC et d'une lettre de motivation.
- Elle doit contenir au minimum 10 noms de licenciés, 8 titulaires et 2 suppléants. Le nombre de 2 suppléants est un minimum et peut être rallongé jusqu'à 8 maximum.
- Elle doit être formalisée en alternant un candidat de sexe féminin et un candidat de sexe masculin dans l'ordre suivant :
  - 1 : un candidat de sexe féminin,
  - 2 : un candidat de sexe masculin,
  - 3 : un candidat de sexe féminin,
  - 4 : un candidat de sexe masculin, etc.
- Elle doit contenir un médecin licencié ayant la qualité de candidat titulaire au comité directeur.

La déclaration de candidature doit être faite collectivement pour chaque liste et doit être accompagnée :

- Des déclarations individuelles signées par chaque candidat de la liste et comportant son engagement écrit à faire partie de la liste et à souscrire au projet sportif présenté,
- D'une photocopie de la licence fédérale en cours de validité. Une fois la liste déposée, elle ne peut faire l'objet d'aucune adjonction, suppression de nom, ni modification de l'ordre de présentation.

2-4. Les élections se déroulent au scrutin de liste à la représentation proportionnelle et à la plus forte moyenne.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'exclusion de sa candidature sur les listes concernées.

Les opérations aboutissant à l'élection des membres du comité directeur se déroulent comme suit :

- il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir plus un siège réservé au médecin candidat titulaire de cette même liste.
- les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.
- à l'issue de l'étape précédente : si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et si l'égalité persiste, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Pour favoriser la parité dans les instances dirigeantes dans le sens du II de l'article L. 131-8 du Code du Sport, un ajustement sera effectué par la commission de surveillance des opérations électorales selon la proportion de licenciés de chacun des deux sexes déterminés lors de l'assemblée générale ordinaire de l'année n-1 de l'assemblée générale électorale.

Ainsi, après l'attribution de la moitié plus un des sièges à la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés, les sièges attribués à chaque liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne seront destinés – selon la proportion de licenciés de chacun des deux sexes déterminés lors de l'assemblée générale ordinaire de l'année n-1 de l'assemblée générale électorale – pour chacune des listes soit à la tête de liste soit au candidat de sexe opposé inscrit sur la même liste et venant immédiatement après la tête de liste.

2-5. Ne peuvent être élues membres du comité directeur:

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif, pour condamnation par la commission de discipline-pour mauvais traitement sur les animaux.

2-6. Le comité directeur se réunit au minimum trois (3) fois par an.

A chacune de ses réunions, le Comité Directeur fixe la date et le lieu de la réunion suivante. A défaut, cette date et ce lieu sont arrêtés par le Président qui convoque les membres du Comité Directeur au moins quatre semaines à l'avance.

La réunion via visioconférence ou tout autre moyen dématérialisé est autorisée.

Les délibérations du comité directeur se tiennent selon un ordre du jour fixé par ses membres. Elles ne seront valables que si la moitié au moins des membres sont présents.

Les votes du Comité sont acquis à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents, les bulletins blancs ou nuls étant exclus. La voix du Président est prépondérante en cas de partage. Tout vote entraîne l'établissement d'un procès-verbal portant contrôle nominatif des votants.

Les votes comportant une motion de confiance ou de défiance ou de renvoi devant l'Assemblée Générale, ont obligatoirement lieu au bulletin secret. Il en est de même pour les autres votes sur demande d'un seul votant.

En cas d'urgence ou lorsque la question posée ne nécessite pas une réunion du comité directeur, le Président peut prendre par correspondance ou par tout autre moyen de communication, l'avis des membres du Bureau ou du comité directeur.

2-7. L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions cumulatives ci-après :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
- Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés dans les conditions des articles 1.b. et 1.c. de l'article 1<sup>er</sup> du Titre 2.
- La révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

2-8. Le directeur technique fédéral assiste avec voix consultative aux séances du comité directeur.

### 3. Le président et le bureau

3-1. Après son élection par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, le président de la Fédération.

Après l'élection du président de la Fédération, le Comité Directeur élit en son sein au scrutin secret, un bureau dont la composition et le fonctionnement sont définis ci-après

Le Bureau est composé de 4 membres du Comité Directeur, dont le président de la fédération. Ces membres sont élus pour 4 ans.

Parmi eux devront être désignés :

- un Vice-président,
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier Général.

#### 3.2. Fonctionnement du Bureau

Le bureau assume les tâches quotidiennes nécessaires au bon fonctionnement de la fédération qui lui sont expressément déléguées par le comité directeur.

Le bureau est habilité à prendre les mesures nécessaires à la gestion courante de la fédération.

Le Bureau de la fédération se réunit au moins 3 (trois) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président sur son initiative ou sur la demande de la moitié au moins des membres du Bureau. La présence de la moitié au moins des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du Bureau.

En cas de partage égal des voix, celle du président de la fédération est prépondérante. Tout membre qui aura, sans excuse préalable et valable, manqué à trois séances consécutives, perd la qualité de membre du Bureau.

Le vote par correspondance est interdit. Le vote par procuration est autorisé.

Les membres du Comité Directeur non-élus au bureau pourront assister avec voix consultative aux réunions du Bureau et participer aux débats. Les membres du Bureau pourront demander l'expertise des membres du Comité Directeur non-élus au Bureau.

La réunion via visioconférence ou tout autre moyen dématérialisé est autorisée.

### 3-3. Fonction des membres du Bureau

#### 3-3-a Le Président ⑤

Le Président assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la Fédération des Sports et Loisirs Canins . Il représente la Fédération dans ses rapports avec les tiers ainsi que dans les relations avec les Fédérations Associées, les Fédérations nationales et internationales et toutes les instances sportives françaises ou étrangères.

Il a autorité sur le personnel de la Fédération salarié ainsi que sur les cadres d'État pouvant être placé auprès de la Fédération. Avec l'accord du Comité Directeur, il procède à l'embauche et au licenciement du personnel salarié.

Sous réserve des pouvoirs que les statuts de la Fédération et le présent Règlement Intérieur attribuent expressément à l'Assemblée Générale ou de ceux qu'ils réservent de façon spéciale au Comité Directeur, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tout acte et prendre tout engagement au nom de la Fédération dans la limite de l'alinéa 1 de l'article 1 du Titre 1 des Statuts.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

#### 3-3-b. Le Vice-Président ⑤

- En cas d'absence ou de vacance du poste de président de la fédération, pour quelque cause que ce soit, convoque et préside les réunions du comité directeur,
- En cas d'absence ou de vacance du poste de président de la fédération, pour quelque cause que ce soit, convoque l'assemblée générale suivant les modalités du A) du 1er article du Chapitre 1 du présent règlement intérieur,
- Peut se voir déléguer, par le président de la fédération, des compétences afférentes à ce dernier, après un vote confirmatif du comité directeur, vote qui n'aura pas lieu en cas d'absence ou de vacance du poste de président de la fédération.

#### 3-3-c. Le Secrétaire Général ⑤

Le Secrétaire Général établit les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur et assure la tenue des registres de délibération du Bureau. Il enregistre les règlements, délibérations et procès-verbaux qui régissent les différentes activités de la Fédération, ainsi que les modifications qui leur sont apportées. Il veille au bon fonctionnement des instances de la Fédération des Sports et Loisirs Canins, à la préparation des dossiers de travail du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale. Il centralise les informations d'intérêt général et en assure la diffusion auprès des membres concernés. Il a en charge l'envoi des courriers nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération et sera le lien avec le gestionnaire du site Internet de la Fédération. Il aura la charge d'émettre les licences et de tenir à jour la liste des adhérents. Il pourra être assisté par un membre du comité directeur.

### 3-3-d. Le Trésorier Général ⑤

Le Trésorier Général, dépositaire des fonds de la Fédération, est chargé de conduire la préparation du Budget prévisionnel, puis de surveiller son exécution, dont il rend compte à chaque réunion du Bureau et du Comité Directeur. Il fait toutes propositions utiles pour la gestion des de la Fédération. Il établit le Rapport Financier Annuel. Il est habilité à signer, sur instruction ou délégation du Président, tous chèques et effets dans le cadre du budget prévisionnel. Il perçoit les montants des adhésions et des redevances relatives aux réunions sportives organisées sous l'égide de la Fédération et tout versement en faveur de la Fédération tels que les partenariats, dons, etc. Il accepte ou refuse les demandes de frais présentées par les membres du Comité Directeur et en vérifie les justificatifs. Il pourra être assisté d'un Trésorier Général Adjoint élu parmi les membres du comité directeur.

Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du comité directeur. ⑤

3-4. Sont incompatibles avec le mandat de président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérants exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des associations et groupements sportifs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

## 4. Autres organes de la fédération

4-1. Les opérations de vote relatives à l'élection du président et du comité directeur sont surveillées par une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

4-1-a. La commission électorale est élue pour un mandat de 2 ans par l'assemblée générale après une présentation des candidatures.

La présentation de candidature se fait au moins 3 semaines avant la date de l'assemblée générale. Le vote s'effectue selon les règles de l'assemblée générale en matière de vote.

4-1-b. La commission de surveillance des opérations électorales est composée de 3 membres, dont au minimum deux personnes qualifiées, qui disposent de tout pouvoir pour contrôler de la transparence de l'élection.

La qualité de membre de la commission électorale est incompatible avec la fonction de membre du comité directeur. Ne peut également être élue une personne ayant eu la qualité de membre du comité directeur 2 ans avant la date de l'élection.

Les candidats à la commission de surveillance des opérations électorales ne peuvent pas être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeants de la fédération ou de ses organes déconcentrés.

Elle désigne en son sein un président de commission qui reçoit les réclamations.

Le vote au sein de cette commission se fait à la majorité qualifiée.

La commission valide ou annule les résultats des élections dans un délai de 7 jours francs.

Le président proclame alors par voie d'affichage la validité ou la nullité des résultats.

4-1-c. La saisine de la Commission de Surveillance des Opérations Électorales s'effectue par courrier adressé à la FSLC, en recommandé avec accusé de réception, jusqu'à 15 jours après les opérations électorales mises en cause.

4-1-d. La commission a tout pouvoir pour procéder à tous contrôles et vérifications utiles.

4-1-e. La commission a compétence pour :

- Émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

4-2. Il est institué au sein de la Fédération une Commission médicale dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur. (Annexe RI article 6)

4-3. Il est institué au sein de la Fédération une Commission des juges arbitres, qui a pour mission notamment de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées par la Fédération. Sa composition et son fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur.

4-4. Afin de l'assister dans la gestion des tâches, le comité directeur pourra instaurer d'autres commissions en fonction des besoins, qui seront placées sous la responsabilité d'un président membre du comité directeur, et dont les compétences, rôles, fonctionnements et compositions seront définis dans le règlement intérieur.

Des commissions temporaires pourront être instaurées par le comité directeur selon les modalités définies par le règlement intérieur.

### **TITRE 3 – Dotations et ressources annuelles 5**

**1.** Le montant de la dotation initiale, à savoir le solde bancaire de la Fédération à la clôture de chaque exercice.



**2.** Les ressources annuelles de la fédération comprennent :

- 2-1. Le revenu de ses biens,
- 2-2. Les cotisations et souscriptions de ses membres,
- 2-3. Le produit des licences et des manifestations.
- 2-4. Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- 2-5. Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 2-6. Le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- 2-7. Toutes autres ressources autorisées par la loi.

**3.** Sur le plan financier et comptable : **5**

3-1. La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlement en vigueur et doit mentionner la totalité des recettes et des dépenses de la fédération.

Le budget annuel est préparé par le Comité Directeur avant le début de chaque exercice et voté par l'assemblée générale.

3-2. Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

3-3. Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement avant chaque Assemblée Générale par deux (2) vérificateurs aux comptes qui ne peuvent pas être membres du comité directeur pendant l'exercice de leur fonction.

Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification, dans un délai inférieur à six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

#### **TITRE 4 – Modifications des statuts et dissolution**

**1.** Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou sur proposition du dixième des membres de l'assemblée générale, représentant au moins le dixième des voix.

1-1. **5** Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux associations sportives et groupements sportifs affiliés à la Fédération, 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

1-2. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

**2.** **5** L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues aux présents statuts

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Les actifs financiers, si il a lieu, seront transférés à une association dont les buts sont les mêmes que ceux de la F.S.L.C à savoir uniquement la pratique des sports canins monochien.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministère chargé des sports.

## **TITRE 5 – Surveillance et publicité**

**1.** Le président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

**2.** Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la fédération.

Le procès-verbal est rédigé dans un délai de 15 jours francs à compter de la date de l'assemblée générale. Il est transmis pour information aux présidents de clubs qui se chargent de leur diffusion ainsi qu'au ministère des sports et organismes publics ayant subventionnés la fédération dans les mêmes délais.

**3.** Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux, et que le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

**4.** La Fédération tient un recueil de l'ensemble de ses actes provenant :

- de l'assemblée générale,
- des décisions du comité directeur,
- des décisions des commissions.

Ce recueil est disponible au siège social de la fédération, il est consultable sur demande et pourra être publié sur internet ou par toute autre voies dématérialisées. La Fédération pourra refuser toute transmission en cas de demande «abusives ou répétitives» au sens des décisions de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

**5.** Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et d'être informé des conditions de leur fonctionnement.

**6.** Un bulletin publie les règlements édictés par la fédération.

Il pourra être publié sous forme dématérialisée.

7. Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés sur le site Internet de la Fédération.

8. Une charte de transparence de gestion est votée et s'impose à la Fédération.

## **TITRE 6 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le comité directeur qui le fait adopter par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts

**5 Les modifications de ces statuts ont été adoptées en Assemblée Générale Extraordinaire le 25 juillet 2020 par visio-conférence en application de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 / épidémie Covid-2019**

Le président de la FSLC

La vice présidente